



DÉLIBÉRATION N°2021-07-02-03
du conseil d'administration de l'Université de Nantes

Séance du 2 juillet 2021

**POINT 5 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU PONT SUPERIEUR
- POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE PAYS DE LA
LOIRE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'éducation ;
VU les statuts de l'université de Nantes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 34
Nombre de votants : 28
Voix pour : 17
Voix contre : 0
Abstention : 11

APPROUVE les modifications des statuts du Pont Supérieur Bretagne Pays de la Loire, telles qu'annexées.

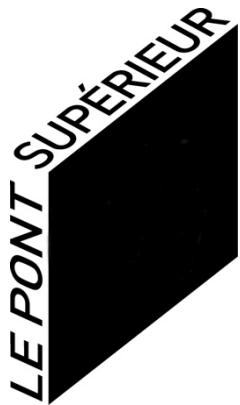
À Nantes, le 2 juillet 2021

La Présidente de l'Université de Nantes

Carine BERNAULT

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : 8 juillet 2021

Affiché le : 8 juillet 2021



PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

EPCC / MINISTERE DE LA CULTURE / REGIONS BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE
BREST METROPOLE / VILLES DE NANTES, RENNES ET ANGERS / UNIVERSITES DE NANTES, RENNES 2 ET ANGERS

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

modifiés par le conseil d'administration du 25 novembre 2015 et la délibération n°88-15

mise à jour du 16 novembre 2020

SOMMAIRE

TITRE I / DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 – CREATION	6
ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE	6
ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT	6
4.1 – <i>Missions relevant du service public de l'enseignement supérieur</i>	6
ARTICLE 5 – DUREE	8
ARTICLE 6 – ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION	8
ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS	8
TITRE II / ORGANISATION ADMINISTRATIVE	8
ARTICLE 8 – ORGANISATION GENERALE	8
ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
9.1 – <i>Conseil d'administration</i>	9
9.2 – <i>Représentants de l'État</i>	9
9.3 – <i>Représentants des collectivités territoriales</i>	9
9.4 – <i>Personnalités qualifiées</i>	9
9.5 – <i>Représentants du personnel permanent, pédagogique et des étudiants</i>	9
9.6 – <i>Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration</i>	10
9.7 – <i>Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration</i>	10
ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 12 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES ET TRANSACTIONS	11
12.1 – <i>Régime juridique des actes</i>	11
12.2 – <i>Transactions</i>	12
ARTICLE 13 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 14 – DESIGNATION ET ATTRIBUTION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	12
14.1 – <i>Désignation de la direction générale</i>	12
14.2 – <i>Mandat</i>	12
14.3 – <i>Attributions</i>	13
14.4 – <i>Règles particulières relatives à la direction</i>	13
ARTICLE 15 – ORGANISATION DES DEPARTEMENTS MUSIQUE ET DANSE	13
ARTICLE 16 – ORGANISATION DE LA VIE ETUDIANTE	14
ARTICLE 17 – INSTANCES CONSULTATIVES DE L'ETABLISSEMENT	15
17.1 – <i>Conseils pédagogiques des départements musique et danse</i>	15
17.2 – <i>Conseil de perfectionnement</i>	15
17.3 – <i>Conseil artistique et scientifique</i>	15
17.4 – <i>Groupe technique du conseil d'administration</i>	15
TITRE III / MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT	16
ARTICLE 18 – PERSONNELS	16
ARTICLE 19 – BIENS	16
19.1 – <i>Biens immobiliers</i>	16
19.2 – <i>Biens mobiliers et incorporels</i>	16
TITRE IV / REGIME FINANCIER ET COMPTABLE	16
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 21 – BUDGET	16
ARTICLE 22 – COMPTABLE	17
ARTICLE 23 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES	17
ARTICLE 24 – RECETTES	17
ARTICLES 25 – CHARGES	17
TITRE V / MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES	18
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	18
TITRE VI / REGLEMENT INTERIEUR	18

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,
- Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 216-2, L. 335-5, L. 335-6, L. 362-1, L. 612-1, L.759-1, et D. 123-13, L.841-5
- Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le Ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;
- Vu le décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 1995 modifié relatif au Diplôme d'État de professeur de danse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif au Diplôme d'État de professeur de musique ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2018, relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 fixant les modalités de l'évaluation des formations dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques dans le cadre d'une demande d'accréditation en vue de la délivrance de diplômes nationaux relevant du ministère chargé de la culture autres que ceux conférant un grade défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif à l'acquittement de la contribution de la vie étudiante et de campus,

PREAMBULE

Les collectivités territoriales, avec le concours de l'État (ministère de la Culture) ont constitué, en régions Bretagne et Pays de la Loire, un ensemble de lieux d'enseignement, de formation, de création et de diffusion artistiques du spectacle vivant (musique, danse, théâtre).

Les Villes d'Angers, de Nantes, Rennes et la Métropole de Brest, au titre des compétences qui leur sont reconnues par le code de l'éducation, se sont dotées d'établissements d'enseignement de la musique et de la danse et du théâtre, classés en conservatoires à rayonnement régional et pour certains, d'établissements d'enseignement supérieur tel que le CNDC (centre national de la danse contemporaine) à Angers ou l'ESAD (école supérieure d'art dramatique) du TNB à Rennes

Les régions Bretagne et Pays de la Loire se sont associées en syndicat mixte pour créer, le 10 novembre 2000, le Centre de Formation à l'Enseignement de la Danse et de la Musique (CEFEDM), dont le siège était à Nantes. Il dispensait des formations initiales et continues supérieures dans les domaines de la musique et de la danse (Diplôme d'État de professeur de musique, Diplôme d'État de professeur de danse).

Le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, exige l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur pour leur habilitation à délivrer les diplômes nationaux LMD (Licence Master Doctorat).

Par ailleurs, ont été créés en application du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 susvisé : le diplôme national supérieur professionnel de musicien – DNSPM, arrêté ministériel du 1er février 2008 ; le diplôme national supérieur professionnel de comédien – DNSPC, arrêté ministériel du 1er février 2008 et le diplôme national supérieur professionnel de danseur- DNSPD, arrêté ministériel du 23 décembre 2008.

C'est dans ce contexte que, pour optimiser, renforcer et adapter les formations dispensées, l'État (DRAC Bretagne et Pays de la Loire), les régions Bretagne et Pays de la Loire notamment au titre de leurs compétences en matière de formation professionnelle, les villes d'Angers, Nantes, Rennes et la métropole de Brest, les Universités Rennes 2 et de Nantes, se sont rapprochées pour constituer un ensemble cohérent en un pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de Loire (PESSV) sous la forme juridique d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC).

Le rapprochement de formations dispersées géographiquement, le développement du dialogue entre les diverses disciplines, les synergies entre les offres et les cursus de formation, une plus grande capacité à répondre aux besoins du secteur du point de vue de la formation continue en général et de la validation des acquis de l'expérience en particulier, le renforcement des liens entre les lieux d'enseignements et le tissu artistique territorial furent les objectifs prioritaires qui ont présidé à la création du Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire, dénommé "le Pont Supérieur".

Les premiers objectifs ont concerné :

- la reprise des activités du CEFEDDEM avec :
le cursus menant au Diplôme d'État (DE) de professeur de danse
les activités de formation continue telles que celles qui seront développées dans le cadre de la formation au DNSP de musicien et du développement de la VAE.
- le développement du département musique dans son ensemble avec la création d'un cursus menant au Diplôme National Supérieur Professionnel (DNSP) de musicien et l'articulation de celui-ci avec le cursus menant au Diplôme d'État (DE) de professeur de musique ;

Puis,

- La mise en place de conventions de coopération multilatérales entre le Pont Supérieur, le CNDC et le TNB, avec l'objectif de favoriser l'interdisciplinarité et les collaborations pédagogiques entre établissements. Elles ont abouti en outre à la tenue régulière de temps de travail entre les instances pédagogiques de chaque établissement, afin d'échanger sur les contenus et les pratiques liées aux pédagogies déployées pour chaque discipline enseignée.

Le nouveau contexte législatif ainsi que les préconisations du rapport d'évaluation 18-19 du ministère de la Culture nécessitent la modification des statuts du Pont Supérieur.

Parmi ces points :

- Une réflexion sur le calendrier d'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration afin de faire coïncider davantage ces élections aux contraintes et réalités des cursus (durée du mandat, période des élections).
- L'organisation des conditions d'échange entre les enseignants du Pont Supérieur et ceux des universités partenaires.
- La structuration de la démarche qualité, en termes pédagogique et de soutenabilité financière, notamment par la mise en œuvre d'un conseil de perfectionnement permettant une prise en compte de la représentation étudiante et un dialogue régulier et direct avec les représentants des nombreux partenaires qui contribuent à la préparation à l'insertion professionnelle.
- La mise en place d'un conseil scientifique et d'un conseil de perfectionnement.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordants, des statuts de l'EPCC.

Ont été approuvés les présents statuts

TITRE I / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Entre les membres fondateurs suivants :

L'État ;
La Région Bretagne ;
La Région des Pays de la Loire ;
La ville de Rennes ;
La ville d'Angers ;
La ville de Nantes ;
L'Université Rennes 2 ;
L'Université de Nantes.

Il est créé un Établissement Public de Coopération Culturelle d'enseignement supérieur d'art régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants, les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

L'Université d'Angers est membre de l'EPCC depuis le 18 juillet 2014, date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire.

Brest Métropole est également membre de l'EPCC depuis le 5 octobre 2016, date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :

« Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire »

Il a son siège à Nantes.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision conjointe des représentants légaux des personnes publiques membres de l'établissement.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions de l'établissement

4.1 – Missions relevant du service public de l'enseignement supérieur

4.1.1 – L'établissement de coopération culturelle a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique. Cette mission s'exerce dans le cadre du spectacle vivant, dans les conditions prévues par le code de l'éducation et les dispositions réglementaires en vigueur.

A ce titre, il organise la préparation aux diplômes pour lesquels il est accrédité par le ministère de la Culture, par la voie de la formation initiale ou continue, par la voie de l'apprentissage ou de la validation des acquis de l'expérience ; ainsi que la sélection des étudiants et des personnes en activité admises à suivre ces parcours. L'établissement met également en œuvre des formations continues qualifiantes dans son champ de compétences.

Il peut être accrédité par le ministère de la Culture et par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, dont des masters.

4.1.2 – L'établissement délivre les diplômes nationaux pour lesquels il est accrédité dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Il peut également délivrer des diplômes dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

4.1.3 – Activités relevant de l'enseignement supérieur

A ce titre, l'EPCC a pour mission :

- d'organiser et de dispenser des formations supérieures en musique et en danse ;
- de délivrer, en fonction de l'accréditation en cours, le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM)
- d'assurer la formation diplômante des enseignants des disciplines artistiques du spectacle vivant (musique et danse), par la formation initiale et la formation continue ;
- d'organiser la validation des acquis de l'expérience ;
- de coopérer avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- d'organiser et d'assurer des activités de recherche ;

L'établissement organise des activités de recherche dans les domaines du spectacle vivant et notamment dans ceux de la musique et la danse.

L'établissement a vocation à assurer la valorisation des résultats de ses activités pédagogiques, la conception et la réalisation de toutes publications relatives à ces activités ainsi que la diffusion d'œuvres et l'organisation de spectacles, en accord ou concertation avec les collectivités membres et les partenaires, dans le respect des activités culturelles que ces derniers organisent par eux-mêmes de manière directe ou indirecte.

Pour réaliser ces missions, l'EPCC établira toute convention de partenariat institutionnel ou pédagogique utile, notamment avec les universités concernées, les structures professionnelles de création et de diffusion, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de formation artistique initiale.

L'établissement favorisera et évaluera l'insertion professionnelle de ses diplômés.

4.1.4 – Activités autres que d'enseignement supérieur

L'établissement peut organiser une préparation à l'entrée des établissements français et étrangers d'enseignement supérieur.

D'une manière générale, l'établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales dans les domaines de la musique, de la danse, et du spectacle vivant.

Le Pont Supérieur peut établir des partenariats avec les conservatoires à rayonnement régional notamment pour la mise en place de parcours dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.

4.1.5 – Dans l'exercice de ses missions, l'établissement a vocation à développer l'interdisciplinarité entre la musique, la danse et tous les autres genres artistiques, ainsi que les synergies tant des pratiques artistiques que pédagogiques dans ces domaines.

4.1.6 – Compétences opérationnelles

L'établissement poursuit, à l'issue de sa création, les missions antérieurement exercées dans ces domaines par le Centre de Formation à l'Enseignement de la Danse et de la Musique (CEFEDM) interrégional Bretagne/Pays de la Loire.

En outre, l'établissement pourra mettre en place des formations, parcours et activités visées par les dispositions générales ci-dessus (4.1) avec les autres conservatoires et structures d'enseignement, de formation, de création et d'accompagnement des pratiques artistiques des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Article 7 – Modification des présents statuts

La modification des présents statuts intervient dans le respect du parallélisme des procédures.

TITRE II / ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 – Organisation générale

8.1 – Le Pont Supérieur est administré par un conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un directeur général.

Le conseil d'administration est préparé systématiquement en amont lors du groupe technique qui permet un dialogue préalable avec les représentants des principaux membres contributeurs et fondateurs de l'EPCC.

Un comité de suivi peut être constitué et composé des représentants de l'État, des deux régions en tant que financeurs principaux, du président et de la direction générale. Son organisation, son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le directeur est assisté d'un comité de direction qui réunit des responsables de chacun des départements prévus à l'article 8.2, et l'agent responsable de l'administration et des finances.

Ce comité participe, par ses avis, à l'administration interne de l'établissement.

La direction générale est également assistée de 3 organes consultatifs qui sont :

Le conseil pédagogique de chaque département,

Le conseil artistique et scientifique,

Le conseil de perfectionnement.

8.2 - L'établissement public de coopération culturelle développe ses activités principalement à Nantes, Rennes et sur l'ensemble de son territoire interrégional de rayonnement.

Les sites de Nantes et de Rennes, tout en ayant leur spécificité ont vocation à assurer le cursus des formations d'enseignement sus visées à l'article 4.

Le site de Nantes est le siège social de l'établissement public : il réunit une partie de l'administration ainsi que les activités du département danse (formation initiale, formation continue, VAE).

Le site de Rennes réunit une partie de l'administration ainsi que les activités du département musique (formation initiale, formation continue, VAE). Ces dispositions peuvent toutefois être modifiées par décision du conseil d'administration.

Chaque site peut aussi accueillir des activités de chaque département ainsi que les projets interdisciplinaires menés par l'établissement.

Chaque département est placé sous l'autorité d'un responsable et l'ensemble sous celle de la direction générale de l'établissement qui aura la responsabilité d'assumer les interrelations disciplinaires.

Article 9 – Composition du conseil d'administration

9.1 – Conseil d'administration

est composé comme suit :

- 4 représentants de l'État ;
- 2 représentants de la Région Bretagne ;
- 2 représentants de la Région des Pays de la Loire ;
- 1 représentants de la ville d'Angers ;
- 1 représentant de la ville de Nantes ;
- 1 représentant de la ville de Rennes ;
- 1 représentant de Brest Métropole ;
- 1 représentant de l'Université Rennes 2 ;
- 1 représentant de l'Université de Nantes ;
- 1 représentant de l'Université d'Angers ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 1 représentant des personnels permanents ;
- 3 représentants des étudiants.

La parité femmes hommes au sein du conseil d'administration sera respectée conformément à l'article L1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 – Représentants de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par les préfets des régions Bretagne et des Pays de la Loire et, par délégation, par les directeurs régionaux des affaires culturelles et/ou tout autre agent désigné de leurs services.

9.3 – Représentants des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants élus au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Chaque collectivité désigne, en plus des représentants titulaires visés au 9.1. ci-dessus, un représentant suppléant de chaque représentant titulaire.

9.4 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 9.1 ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social intéressant les activités de chaque département.

La désignation conjointe est faite par les représentants légaux de chaque membre de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, l'État (représenté par les deux directions régionales des affaires culturelles) et les régions, désignent conjointement chacun pour ce qui le concerne, une personne.

9.5 – Représentants du personnel permanent, pédagogique et des étudiants

9.5.1 Les représentants des personnels permanents (1 binôme titulaire/suppléant) sont élus pour une durée de trois ans renouvelable, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

9.5.2 Les représentants des personnels pédagogiques (2 binômes titulaire/suppléant) sont élus pour une durée de trois ans renouvelable, au scrutin uninominal majoritaire.

9.5.3 Les représentants des étudiants (3 binômes titulaire/suppléant) sont élus pour une durée d'un an renouvelable au scrutin uninominal majoritaire à un tour selon les modalités précisées par le règlement du conseil d'administration. Les étudiants en année de césure ne peuvent voter ou assumer un mandat de représentant (titulaire ou suppléant) au conseil d'administration .

Les modalités d'élection des représentants du personnel permanent, personnel pédagogique et des étudiants sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement adopté en conseil d'administration.

9.6 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux 9.3 et 9.5 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Les modalités d'élection et/ou de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

9.7 – Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

9.8 – Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1°- Les orientations générales de la politique de l'établissement et, à ce titre notamment :

- l'organisation structurelle de l'établissement, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;
- la politique de formation, d'enseignement et de recherche ;
- la politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, et autres établissements d'enseignement et de recherche ; ainsi qu'avec les organismes ayant une activité liée aux expressions musicales, chorégraphiques ou théâtrales ;
- la politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine du spectacle vivant ;
- la politique de recrutement et de gestion des personnels enseignants, chercheurs, administratifs, dans le respect des pouvoirs dévolus au président.

2°- Le règlement intérieur des personnels permanents ;

3°- Le budget et ses modifications ;

4°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

5°- Les droits d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou d'occupations domaniales ;

6°- Le respect de la charte éthique pour l'égalité femme-homme jointe à tous les membres du conseil d'administration, aux agents permanents et non permanents et aux étudiants.

7°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois et, au titre du règlement intérieur de l'établissement, les conditions générales de rémunération des agents vacataires ;

8°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

9°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;

10°- Les projets de concession et de délégation de service public, et des marchés de partenariat ;

11°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;

12°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

13°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles pourront être engagées par la direction générale ;

14° – Les transactions ;

15° – le règlement intérieur de l'établissement ;

16° – Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;

17° - Le bilan de l'utilisation de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) ;

Il est informé des dispositions relatives à des fonds ou à des aides attribuées attribués aux étudiants en difficulté.

Il est informé de l'organisation de la pédagogie, des modalités réglementaires d'admission, d'organisation et de délivrance des diplômes pour lesquels Le Pont Supérieur est accrédité et qui sont mis en œuvre par les organes consultatifs.

Il peut créer, après avis du directeur, toute commission dont il définit la mission. Il délibère sur le rapport de ces commissions.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration

11.1 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur général de l'établissement, les responsables de département, sauf lorsqu'ils sont concernés à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que l'agent comptable et le responsable administratif assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment des suppléants des représentants du personnel et des étudiants.

11.2 – Le conseil d'administration se réunit alternativement en présentiel sur chacun des sites ou dans un lieu qu'il choisit sur le territoire d'une ville membre de l'établissement. Le conseil d'administration peut utiliser les nouvelles technologies pour se réunir, délibérer et voter (visio-conférence, autre modalité de télécommunication, élection en ligne) et prendre ainsi davantage de décisions. Conformément à l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial suivi du décret du 26 décembre 2014, il faudra s'assurer que le secret du vote soit préservé, ou que le dispositif d'échange à distance choisi permette « l'identification des participants » et assure le « respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ».

S'agissant du délai de convocation l'EPCC, Le Pont Supérieur applique les dispositions législatives et réglementaires prévues par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) tant pour les dispositions législatives que réglementaires. Concernant le mode de fonctionnement des organes délibérants, Le Pont Supérieur suit les dispositions énoncées aux articles L.2121.10 et suivants (convocation minimum cinq jours francs pour les communes de plus de 3500 habitants).

Tous les membres du conseil d'administration ainsi que tous les agents permanents et non permanents du Pont Supérieur, l'ensemble de la communauté étudiante et les structures partenaires du Pont Supérieur doivent se conformer au respect de la charte éthique pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

11.3 – Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et des organes consultatifs.

Article 12 – Régime juridique des actes et transactions

12.1 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

12.2 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

Article 13 – Présidence du conseil d'administration

La présidence du conseil d'administration est une personne élue par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Afin d'éviter une carence de présidence, lorsque le président en exercice est un élu et qu'il perd sa qualité de membre du conseil d'administration à la fin de son mandat électif, un vice-président assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidence par le conseil d'administration. Si, pour le même motif, le premier vice-président est dans l'impossibilité d'assurer cette mission, le deuxième vice-président en exercice continue d'exercer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur par le conseil d'administration.

Le président est assisté de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions, qui peuvent remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le président nomme la direction générale de l'établissement, sur proposition du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel permanent de l'établissement, sur proposition de la direction générale et après résultat des procédures de recrutement réglementaires en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Il peut déléguer sa signature à la direction générale.

Les délégations de signature disparaissent lorsque le délégataire ou le délégant cesse ses fonctions.

Article 14 – Désignation et attribution de la direction générale de l'établissement

14.1 – Désignation de la direction générale

Sur proposition du conseil d'administration, le directeur général est nommé par le président dans les conditions prévues par l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales. L'accord des personnes publiques visées au deuxième alinéa dudit article est exprimé par leurs représentants légaux.

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, qui en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientation pédagogique, artistique, de recherche et de création présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de leur choix, par une liste de candidats finalistes puis procède à l'entretien de ces candidats retenus, en jury, lequel se prononce sur le choix du futur directeur.

14.2 – Mandat

La durée du mandat de la direction générale est comprise entre trois et cinq ans. Ce mandat est renouvelable deux fois selon les dispositions de l'article R1431-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n°2007-788 du 10 mai 2007 .

En cas de non renouvellement du mandat, un préavis de six mois sera notifié au directeur général afin de pouvoir procéder à l'appel à candidatures tel que prévu par l'article L 1431-5 du CGCT.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du président de mettre un terme au mandat de la direction générale doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

14.3 – Attributions

Le directeur assure, la direction de l'établissement. A ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement. Pour ce faire, il a compétence pour prendre des mesures relatives aux modalités réglementaires d'admission, d'organisation des formations, des différentes voies d'accès au diplôme, de délivrance des diplômes conformément aux accréditations ou habilitations en cours pour la musique et la danse.
3. Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une accréditation du ministère de la Culture, et le cas échéant, celui chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
4. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
5. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
6. Il prépare le budget et ses décisions modificatives en lien avec le responsable de l'administration, les directions des départements et en assure l'exécution ;
7. Il assure la direction et l'organisation de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et dispose, à ce titre, du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect, de l'ensemble des textes régissant le bon fonctionnement de l'établissement (règlement intérieur de la vie étudiante, des personnels permanents...);
8. Il organise les procédures de recrutement aux emplois permanents de l'établissement et participe aux jurys de recrutement des personnels permanents ; il consulte le président pour avis avant nomination par ce dernier aux emplois de l'établissement ;
9. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
10. Il peut par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable de l'établissement créer des régies de recettes et d'avance soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 et R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
11. Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement impliqué.
12. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs responsables placés sous son autorité, notamment aux responsables de département.

14.4 – Règles particulières relatives à la direction

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14.2 ci-dessus, si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur général est démis de ses fonctions après délibération du conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres conformément à l'article R. 1431-14, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Organisation des départements musique et danse

Chaque département est placé sous la responsabilité de directeurs de département.

Le directeur de département est placé sous l'autorité du directeur général de l'établissement, dont il est le délégataire, selon l'étendue des délégations qui lui sont attribuées.

Par délégation du directeur général de l'établissement, le directeur de département a notamment pour missions :

- de mettre en œuvre au sein de son département, le projet pédagogique, artistique et culturel ;
- d'assurer la direction de l'équipe administrative, pédagogique et technique placée sous sa responsabilité ;
- d'organiser les enseignements dispensés dans le département en concertation avec les personnels enseignants concernés ;
- d'organiser les inscriptions et le suivi administratif et pédagogique des étudiants et stagiaires de son département ainsi que les sessions de diplôme ;
- de participer et contribuer au conseil scientifique et artistique ainsi qu'au conseil de perfectionnement ;
- d'organiser, en concertation avec les partenaires extérieurs, des activités autres que d'enseignement supérieur visés à l'article 4.1.4 ;
- de participer à l'élaboration du budget de l'établissement et en assurer l'exécution pour ce qui concerne son département, ou son site.

Article 16 – Organisation de la vie étudiante

16.1 – Les étudiants et stagiaires de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 10 ci-dessus.

Les étudiants et stagiaires de l'établissement peuvent être accueillis par les conservatoires à rayonnement régional d'Angers, Nantes, Brest et Rennes, et par les universités membres ou partenaires de l'établissement et, en tant que de besoin, par tout établissement d'enseignement ou toute autre structure culturelle.

Dans ce cas, ils sont placés sous l'autorité de l'établissement d'accueil.

16.2 - Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont l'avertissement, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction en dehors de l'avertissement ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Celui-ci bénéficie de la possibilité de se faire assister et/ou représenter par un défenseur de son choix.

La commission de discipline délibère en dehors de la présence de la personne poursuivie et de son éventuel défenseur.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de discipline sont fixées par le règlement de la vie étudiante.

16.3 – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

16.4 – En cas de manquement reproché à un étudiant accueilli dans un établissement précité la procédure disciplinaire prévue au présent article peut lui être appliquée.

16.5 - Le règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018, et peut être consulté en français sur le site de la CNIL. En application de celui-ci, les conditions de recueil, de conservation et de traitement des données personnelles des étudiants et stagiaires sont précisées dans le règlement intérieur de la vie étudiante.

16.6 – représentation des étudiants

Les représentants des étudiants au sein du conseil d'administration et leurs suppléants sont élus par l'ensemble des étudiants du Pont Supérieur suivant des modalités fixées dans le règlement intérieur de l'établissement. En outre, les étudiants et/ou stagiaires de chaque promotion désignent au minimum un binôme de délégués pour assurer une liaison régulière entre les directions de département, le corps enseignant et la communauté étudiante.

Il existe par ailleurs un Bureau des Étudiants du Pont Supérieur (BEPS), autonome juridiquement.

Article 17 – Instances consultatives de l'établissement

17.1 – Conseils pédagogiques des départements musique et danse

Lorsqu'un département a été créé, il doit être doté d'un conseil pédagogique.

Celui-ci constitue un organe de concertation réunissant, autour du responsable de département, les représentants des enseignants et des représentants des services de la scolarité afférente. Il peut dans une configuration élargie réunir des représentants des étudiants au conseil d'administration et/ou inviter toute personnalité extérieure relativement à un partenariat artistique ou pédagogique avec le département concerné. Les conseils pédagogiques, dans leur configuration élargie, tiennent lieu de commission CVEC interne à l'établissement pour décider des modalités et finalités d'utilisation des fonds CVEC.

17.2 – Conseil de perfectionnement

Dans l'optique d'optimiser la démarche qualité de l'établissement, un conseil de perfectionnement est instauré en référence à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

Il existe un conseil de perfectionnement par département.

Le conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans les formations ou un groupe de formations (acteurs internes et acteurs externes à l'établissement) et dont la finalité est :

- d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité des formations ;
- de favoriser l'adaptation des formations aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles préparent les formations.

Il a pour mission de participer aux réflexions des équipes pédagogiques dans leurs processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements des cursus, année après année ; Il contribue ainsi à participer aux évolutions des contenus de chaque formation ainsi que des méthodes d'enseignement en lien avec les enjeux professionnels. Le conseil de perfectionnement peut être amené à discuter des modifications lors de l'élaboration des maquettes pour les contrats à venir dans le cadre des processus d'accréditation.

Le conseil peut traiter des sujets relatifs à la vie étudiante au sein du Pont Supérieur. Les étudiants peuvent y proposer des axes d'amélioration de leurs conditions de vie durant leurs formations.

Le conseil de perfectionnement est composé des directions de département, de membres des équipes pédagogiques, d'étudiants, et de représentants du monde culturel, et de l'éducation artistique qui apportent des analyses et des propositions. La présidence est assurée par la direction générale.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, et idéalement une fois par semestre, sur convocation de son président, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres. Il n'y a pas nécessité de quorum.

Le conseil de perfectionnement peut se réunir en commissions, pour traiter spécifiquement de tel ou tel parcours, ou en groupes de travail thématique.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

17.3 – Conseil artistique et scientifique

Le conseil artistique et scientifique est consulté par la direction générale sur les orientations de l'établissement en matière de recherche pédagogique et artistique. Les modalités de fonctionnement ainsi que sa composition sont déterminées dans le règlement intérieur de l'établissement.

17.4 – Groupe technique du conseil d'administration

Le groupe technique se réunit en amont de chaque conseil d'administration pour construire l'ordre du jour. Il réunit les représentants des services techniques des collectivités publiques membres de l'EPCC. L'équipe de direction est associée à cette phase de préparation du conseil d'administration ; ainsi, chaque représentant peut disposer d'un délai pour, si besoin, mettre en débat au sein de sa propre collectivité certains projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le groupe de travail doit disposer des éléments de travail 10 jours minimum avant chaque réunion.

TITRE III / MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT

Article 18 – Personnels

18.1 – Les personnels permanents de l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées et ses dispositions d'application relatives aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

Des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et groupements de collectivités peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement.

18.2 – L'établissement assume ses missions et celles qui peuvent lui être confiées par certains de ses membres avec des personnels propres, mis à disposition, détachés ou contractuels.

18.3 – Les personnels relevant de structures partenaires, des conservatoires, pourront exercer des activités d'enseignement et de formation au bénéfice de l'établissement dans les limites de la réglementation relative aux cumuls d'emplois et de rémunérations, ainsi que dans les conditions de recrutement applicables aux personnels de l'établissement.

Article 19 – Biens

19.1 – Biens immobiliers

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

19.2 – Biens mobiliers et incorporels

Les biens mobiliers et incorporels du domaine privé ou public appartenant aux collectivités publiques membres de l'établissement et nécessaires au fonctionnement de l'EPCC pourront être mises à sa disposition, par voie de conventions à intervenir avec les collectivités intéressées.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

TITRE IV / REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 20 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 21 – Budget

21.1. - Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

21.2. – En amont de l'adoption du budget primitif de l'établissement, le président et/ou le directeur général, au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent le groupe technique du conseil d'administration pour avis préparatoire.

Le groupe technique examine les estimations prévisionnelles de dépenses et des recettes de l'établissement présentées par son directeur, au regard du projet pédagogique artistique et de recherche de l'établissement et des moyens nécessaires à sa réalisation, et recueille l'expression des engagements des membres contributeurs en nature et/ou concours financiers nécessaires à la préparation de budget primitif de l'année N+1.

Article 22 – Comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor Public ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Les contributions des membres visés à l'article 26-1 ci-dessous ;
2. Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
3. Les dons et legs ;
4. Le produit des droits d'inscription des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ;
5. Le produit des contrats et des concessions ;
6. Le produit de la vente de publications et de documents ;
7. Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
8. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
9. Le produit du placement de ses fonds ;
10. Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Les contributions et apports des personnes publiques, membres de l'établissement, peuvent prendre la forme de :

- participation financière au budget annuel,
- mise à disposition de personnels,
- mise à disposition de locaux,
- ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'établissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Articles 25 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE V / MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES

Article 26 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres

26.1 – Les contributions nécessaires des personnes publiques sont définies annuellement par le conseil d'administration de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

Les contributions statutaires ainsi inscrites dans les statuts constituent le socle financier de base mis à disposition de la direction pour la mise en œuvre des missions confiées à l'EPCC.

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit, valorisées comptablement. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

Les contributions financières de l'État et des régions sont déterminées pour l'année 2020 de la manière suivante :

- État 1 115 941 euros
- Région Bretagne 300 000 euros
- Région Pays de la Loire 300 000 euros

Pour les années suivantes, les contributions financières de chaque personne publique concourront à la réalisation des missions de l'établissement. Elles seront établies dans des proportions comparables à celles versées en 2020.

Ces contributions financières feront l'objet de décisions des personnes publiques dans le cadre de l'annualité budgétaire.

26.2 – Les engagements des membres hors les conventions visées à l'article 26.1 ci-dessus, peuvent être exprimés par actes unilatéraux des organes compétents de la personne publique ou font l'objet de conventions.

Ces conventions peuvent être remplacées par une convention pluriannuelle pluripartite de programme de l'établissement et d'engagements de moyens pour sa réalisation.

En cas de conclusion d'une telle convention, l'élaboration du budget de l'établissement intervient au regard de ladite convention, que la conférence d'orientation budgétaire devra prendre en compte.

TITRE VI / REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.